

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

Le jeudi 15 avril

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, légalement convoqué le 8 avril 2021, s'est réuni à Odyssea, ville de SAINT-JEAN-DE-MONTS, en séance publique sous la présidence de Madame Véronique LAUNAY.

Étaient présents : LAUNAY Véronique – BURGAUD Laure - BERNABEN Marie - ROUSSEAU Alain – BERTRAND Virginie – JOLIVET Grégory - CHARRIER Miguel – LEROY Bruno – VRIGNAUD Céline – RIVIERE Amélie - EVEILLE Pierre-Jean – MATHIAS Yves – MILCENDEAU Gérard – PONTREAU Nadine - ROUILLE Jean Michel - GUILLET Anne Douceline - CHOUIN Jean François – ROUXEL Myriam – THOUZEAU Jacqueline - GUILBAUD Louis Marie- DENIS Pascal – GIRARD Martine - ROLLAND Bénédicte – CHAIGNEAU GAUCH Joëlle - GODEFROY Rosiane - CHAUVIN Yannick – BERNARD Béatrice - GRONDIN Raoul - LAMBERT Dominique - LAIDIN Daniel – AURY Martine.

Avaient donné procuration : RELET Jean Marc à THOUZEAU Jacqueline.

Était absent :

Secrétaire de séance : RIVIERE Amélie

OBJET :
Vote des tarifs de la Taxe de Séjour Intercommunale TSI 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L.2333-26 et suivants / L5211-21 / R.2333-43 et suivants ;

VU la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, dont notamment ses articles 74, 123, 124 et 125 en lien avec la Taxe de séjour ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de séjour ;

CONSIDERANT qu'à compter de 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la Taxe de séjour devront être adoptées avant le 1^{er} juillet (au lieu du 1^{er} octobre) pour être applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans le cadre de la perception de la taxe de séjour intercommunale, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'adopter la tarification à compter du 1er janvier 2022 selon le barème suivant :

Catégorie d'hébergement	Tarif 2022 hors part départementale	Tarif 2022 avec part départementale
Palaces	4,00 €	4,40 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	2,75 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,91 €	2,10 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,27 €	1,40 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,99 €

Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1,2,3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Affiché le	ID : 085-248500258-20210416-CDC_12_02_2021-DE
Terrain de camping et terrain de caravanage classés 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,77 €	0,85 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classés 1,2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1°) **FIXE** les tarifs de taxe de séjour applicable au réel par personne et par nuitée à compter du 1er janvier 2022, tel présentés ci-dessus.

2°) **DECIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus.

3°) **DECIDE** de fixer les dates limites de déclaration et de versement :

- Au 1er juin pour la période de collecte du 1er janvier au 30 avril de l'année ;
- Au 1er octobre pour la période du 1er mai au 31 août de l'année ;
- Au 1er février de l'année N+1 pour la période de collecte du 1er septembre au 31 décembre de l'année N.

4°) **ADOpte** le taux de 2,73 % applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du plafond fixé à 4,00 € hors taxe additionnelle départementale, étant précisé que la taxe additionnelle départementale correspond à 10% du tarif intercommunal.

5°) **DECIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à un montant de 1,00 € par nuitée.

Fait et délibéré à Odyssea situé à Saint Jean de Monts, les jour, mois et an susdits, et ont après lecture, signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

A SAINT-JEAN-DE-MONTS, LE SEIZE AVRIL
DEUX MILLE VINGT ET UN

LA PRESIDENTE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES